

## **VD\_GERICHTE 176 vom 20. Juni 2012**

VD Tribunal cantonal, 2012-06-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_176](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_176)

FR: VD\_GERICHTE 176 du 20 juin 2012

IT: VD\_GERICHTE 176 del 20 giugno 2012

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

a) Le recours est dirigé contre la décision de la Justice de paix levant la tutelle d'M. \_\_\_\_\_ pour des motifs de for, l'affaire étant transmise aux autorités valaisannes en application de l'art. 377 al. 2 CC. b) La voie du recours de l'art. 420 al. 2 CC est ouverte au pupille capable de discernement, ainsi qu'à tout intéressé (art. 420 al. 1 CC), contre les décisions de l'autorité tutélaire. Ce recours relève de la procédure non contentieuse et s'instruit selon les art. 489 ss CPC-VD (Code de procédure civile du 14 décembre 1966, RSV 270.11; art. 109 al.

#### **E. 3**

a) La personne sous tutelle bénéficie de la liberté d'établissement consacrée par l'art. 24 al. 1 Cst. (ATF 131 I 266 c. 3). Le pupille ne peut toutefois changer de domicile qu'avec le consentement de l'autorité tutélaire (art. 377 al. 1 CC), consentement qui sera donné si le pupille a effectivement déplacé le centre de ses activités et si ce

- 8 - déplacement est justifié (Eigenmann, Commentaire romand, Code civil I, Bâle 2010, n. 14 ad art. 25 CC, p. 226; Deschenaux/Steinauer, Personnes physiques et tutelle, 4e éd., Berne 2001, n. 398, p. 122), et la tutelle passe alors au nouveau domicile (art. 377 al. 2 CC). Le terme "domicile" ne doit pas être compris au sens juridique du terme, mais bien comme le "lieu de résidence"; le pupille est en effet domicilié au siège de l'autorité tutélaire (art. 25 al. 2 CC), quelle que soit sa résidence effective (Deschenaux/Steinauer, op. cit., n. 858, p. 337; ATF 126 III 415 c. 2c, JT 2001 I 106). De manière générale, en cas de déplacement du centre d'intérêts du pupille, on se trouve en présence d'un nouveau domicile au sens de l'art. 377 CC lorsque le pupille a noué des relations tellement étroites avec son nouveau lieu de résidence que le domicile légal au sens de l'art. 23 al. 1 CC existerait si son domicile légal au siège de l'autorité tutélaire selon l'art. 25 al. 1 CC ne l'empêchait pas (Recommandations précitées in RDT 2002, pp. 221ss, spéc. 226, auxquelles renvoie la Circulaire du Tribunal cantonal n° 5 du 27 juin 2008). Dans l'hypothèse d'un séjour en établissement, l'art. 26 CC, selon lequel un séjour dans une institution ne constitue pas un domicile, ne contient qu'une présomption réfragable qui peut être renversée lorsqu'une personne entre dans une institution de son plein gré et avec l'intention de s'y établir (ATF 135 III 49 c. 6.2, JT 2009 I 392 et les réf. citées; ATF 133 V 309 c. 3.1; ATF 131 V 59 c. 6). On peut admettre un changement de domicile du pupille lorsque celui-ci a noué des relations étroites et durables avec le nouveau lieu d'habitation, qui est ainsi devenu le centre de ses intérêts (domicile de fait) (Recommandations précitées in RDT 2002, pp. 221ss, spéc. pp. 228 s.; Deschenaux/Steinauer, op. cit., n. 379, pp. 116 s.). Plus précisément, il y a constitution d'un nouveau domicile lorsqu'une personne s'installe de son propre chef dans une maison pour personnes âgées près de l'endroit où vivent ses enfants (Eigenmann, op. cit., n. 4 ad art. 26 CC, p. 228). En revanche, doit être qualifié de séjour à but spécial - et ne peut par

conséquent constituer le

- 9 - domicile - tout séjour dans un lieu différent de celui où la personne séjourne pour y avoir son centre de vie (ibidem, n. 8, p. 229). Le transfert de la tutelle dans un nouveau for est réalisé lorsque le pupille a changé de résidence, avec l'accord de l'autorité tutélaire de l'ancien lieu de résidence (art. 421 ch. 14 CC), et que l'autorité tutélaire du nouveau lieu de résidence a accepté de reprendre la tutelle (Deschenaux/Steinauer, op. cit., n. 858, p. 337). Le Tribunal fédéral a en outre précisé que l'accord de l'autorité tutélaire de l'ancien lieu de résidence donné au mépris de l'intérêt réel du pupille était sans valeur. L'autorité compétente du nouveau lieu de résidence est fondée à refuser le transfert de la mesure, dans l'hypothèse où le changement de lieu de résidence n'est pas conforme aux intérêts du pupille ou au but recherché par la tutelle (ATF 131 I 266 c. 4.1; ATF 81 I 48, JT 1956 I 23). Le critère déterminant est ainsi le bien du pupille (Schnyder/Murer, Berner Kommentar, n. 73 ad art. 377 CC). Dans tous les cas, le transfert devient effectif une fois que les autorités tutélaires concernées ont adopté une décision formelle à cet égard (Schnyder/Murer, op. cit., n. 61 ad art. 396 CC). Enfin, dans le Canton de Vaud, la procédure de transfert d'une mesure tutélaire dans un autre for est précisée par la Circulaire du Tribunal cantonal n° 5 du 27 juin 2008. Celle-ci renvoie pour l'essentiel aux Recommandations prises par la Conférence des autorités cantonales de tutelle, déjà citées. Ces dernières mentionnent notamment la nécessité de laisser s'écouler une certaine période sous forme d'essai "test" avant d'envisager un transfert de domicile, un délai annuel paraissant indiqué dans les cas usuels (pp. 226 s.). La circulaire précitée se réfère également à l'art. 5 de la loi sur la compétence en matière d'assistance des personnes dans le besoin du 24 juin 1977 (LAS, RS 851.1), selon lequel le séjour dans un établissement, décidé par une autorité ou un organe de tutelle, ne constitue pas un domicile d'assistance.

- 10 - b) En l'espèce, M. \_\_\_\_\_, en faveur duquel la Justice de paix du district de Morges a institué une mesure de tutelle, a été placé au Foyer [...] à [...] dès le 2 juin 2010. Le but de ce placement consistait notamment à le rapprocher de sa filleule, qui est son seul lien familial et qui habite Ardon. Le 30 juin 2011, une requête de transfert de for a été présentée à l'autorité valaisanne compétente, notamment pour favoriser les démarches relatives au financement des soins que nécessite le pupille. Par courrier du 26 juillet 2011, l'autorité valaisanne recourante a refusé ledit transfert au motif que le séjour dans un home ne constituait pas un domicile. Il y a lieu de relever tout d'abord que le délai usuel d'un an, conformément aux Recommandations de la Conférence des autorités cantonales de tutelle, était échu au moment où la décision attaquée a été rendue. Ce délai était déjà échu lors de la première demande adressée par l'autorité intimée le 30 juin 2011 à l'autorité recourante. Ensuite, il est nécessaire de déterminer dans quelle mesure le pupille aurait de sa propre initiative cherché à créer un nouveau lieu de vie au sens de la jurisprudence. Il apparaît tout d'abord que le pupille n'a pas décidé de son propre chef de s'établir à [...], mais qu'il a été placé à cet endroit par sa tutrice, qui cherchait à le rapprocher de sa seule famille. Ensuite, sa filleule n'habite pas [...], mais Ardon. Quand bien même ces deux localités sont relativement proches à l'échelle suisse, il n'en reste pas moins qu'il est difficile d'affirmer que le pupille a son centre de vie au lieu où il réside, puisque sa famille n'y réside pas elle-même et qu'il s'agit bien d'un placement aux fins de bénéficier de soins et d'assistance. Il n'est dès lors pas possible de confirmer que le pupille a déménagé de son propre chef pour se créer un centre de vie à [...]. Certes, on peut comprendre les préoccupations de la tutrice en relation avec le financement des soins prodigués à son pupille et son souhait de trouver la

solution la meilleure pour celui-ci afin d'éviter un retour dans un home vaudois, éloigné de sa seule famille. Toutefois, ces arguments, tout à fait compréhensibles, se heurtent à la situation

- 11 - juridique. En tant que l'autorité recourante s'en prévaut, la Cour de céans ne peut que constater que les arguments juridiques doivent l'emporter. Le moyen de la recourante est bien fondé, ce qui entraîne l'admission du recours et l'annulation de la décision rendue le 7 mars 2012 par la Justice de paix du district de Morges. Par conséquent, il est inutile d'examiner également dans quelle mesure la décision rendue le 26 juillet 2011 par la Chambre pupillaire de la commune de [...] aurait force de chose jugée.

#### **E. 4**

En définitive, le recours interjeté par la Chambre pupillaire intercommunale du district de St-Maurice doit être admis et la décision entreprise annulée. L'arrêt peut être rendu sans frais conformément à l'art. 236 al. 2 aTFJC (tarif des frais judiciaires en matière civile du 4 décembre 1984) qui continue à s'appliquer pour toutes les procédures visées à l'art. 174 CDPJ (art. 100 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens de deuxième instance, la recourante, qui obtient gain de cause, étant une autorité et la Justice de paix n'ayant pas qualité de partie mais d'autorité de première instance (JT 2001 III 121).

- 12 - Par ces motifs, la Chambre des tutelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est admis. II. La décision rendue par la Justice de paix du district de Morges le 7 mars 2012 dans la cause M.\_\_\_\_\_ est annulée. III. L'arrêt est rendu sans frais. IV. Il n'est pas alloué de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière : Du 20 juin 2012 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du

- 13 - L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Chambre pupillaire intercommunale du district de St-Maurice, - P.\_\_\_\_\_, et communiqué à : - Justice de paix du district de Morges, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.